ROYAUME DE BELGIQUE.

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales pour la Communauté française, le 23 décembre 1992, d'une demande d'avis sur :

1° un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française "fixant les dispositions transitoires relatives aux charges et emplois applicables aux membres des personnels de l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française" (L. 22.057/2),

2° un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française "fixant les dispositions transitoires relatives aux charges et emplois applicables aux membres des personnels de l'enseignement de promotion sociale subventionné par la Communauté française" (L. 22.058/2),

a donné le 16 avril 1993 l'avis suivant :

Les deux projets d'arrêté examinés tendent "à fixer les dispositions transitoires relatives aux charges et emplois applicables aux membres des personnels de l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (L. 22.057/2) et de l'enseignement de promotion sociale subventionné par la Communauté française (L. 22.058/2).

Leur fondement juridique se trouve dans l'article 111 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française, dans lequel un décret du 4 février 1993 a inséré un paragraphe 4 rédigé comme suit :

> "§ 4. L'Exécutif de la Communauté française fixe la date et les conditions auxquelles peuvent être nommés ou agréés, là où l'agréation existe, à titre définitif en fonction principale les membres du personnel qui occupent un emploi de directeur, sous-directeur, chef d'atelier, surveillant-éducateur, professeur d'un établissement d'enseignement de promotion sociale. Pour fixer les conditions de nomination ou d'agréation visées à l'alinéa 1er, l'Exécutif peut déroger à titre exceptionnel ...".

Viennent ensuite les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'enseignement de promotion sociale organisé ou subventionné par la Communauté française, auxquelles l'Exécutif est habilité à déroger ainsi que les conditions à remplir par les membres de ces personnels pour bénéficier des dérogations prévues par l'Exécutif. Le

texte détermine notamment les dérogations applicables au personnel de l'enseignement libre subventionné ainsi que les conditions à remplir par ceux-ci pour s'en prévaloir.

Il se fait que sur proposition de l'Exécutif, le Conseil de la Communauté française a adopté le 1er février 1993 un décret fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné.

Suivant l'article 1er, § 1er, ce décret s'applique aux membres du personnel subsidiés d'établissements d'enseignement libre subventionné qui exercent leurs fonctions dans l'enseignement de promotion sociale. Suivant le paragraphe 2 du même article, ce décret ne s'applique pas aux établissements d'enseignement du niveau supérieur de type long ou de niveau universitaire.

L'article 42 fixe les conditions à remplir pour être engagé à titre définitif dans une fonction de recrutement, les articles 51 et 52, celles pour être engagé à titre définitif dans une fonction de sélection ou de promotion.

L'Exécutif de la Communauté française n'a pas été habilité dans l'article 111, § 4, précité à déroger au décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné.

Dès lors, le projet d'arrêté portant des dispositions temporaires relatives aux charges et emplois du personnel de l'enseignement subventionné ne peut pas s'appliquer au personnel de l'enseignement libre subventionné de promotion sociale.

En cas d'adoption du projet d'arrêté, les membres du personnel de l'enseignement officiel subventionné de promotion sociale pourront bénéficier des dérogations prévues dans l'article 111, § 4, précité, alors que ceux de l'enseignement libre subventionné ne le pourront pas. Il est ainsi créé entre ces deux réseaux d'enseignement une discrimination qui, n'étant pas fondée sur un critère objectif et raisonnable, est contraire à l'article 17, § 4, de la Constitution.

Une critique semblable doit être faite à l'égard du projet d'arrêté (n° L. 22.057/2) relatif au personnel de l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française. En effet, il prévoit pour les nominations définitives de ce personnel des conditions dont ne peuvent pas bénéficier les membres du personnel de l'enseignement libre subventionné de promotion sociale.

Le délégué du ministre a communiqué à ce sujet une note dans laquelle on peut lire notamment ce qui suit :

> "La situation des membres du personnel de l'enseignement de promotion sociale subventionné est tout à fait différente de la situation que connaissent les membres du personnel de la Communauté. Dans l'enseignement de la Communauté, on n'a plus nommé après 1968 alors que dans l'enseignement subventionné libre ou officiel, les Pouvoirs organisateurs ont continué à nommer suivant les règles qui sont les leurs.

Pourquoi cette différence de traitement ?

Tout simplement parce que les conditions "organiques" de nominations dans le subventionné sont suffisamment souples pour s'appliquer à la promotion sociale, alors que le Statut du 22 mars 1969 est pratiquement inapplicable à la promotion sociale.

Pourquoi ?

Dans la Communauté, on est nommé dans une fonction et affecté dans un établissement, alors que dans le subventionné, on peut nommer dans plusieurs fonctions, dans plusieurs établissements et pour un nombre déterminé d'heures de cours. Cette différence est fondamentale, si on sait que dans l'enseignement de promotion sociale, ils sont très rares les professeurs qui peuvent constituer un "full-time" dans une seule fonction.

Dans l'enseignement de la Communauté, il n'existe pas actuellement de "mise en disponibilité partielle", alors que dans le subventionné, tout membre du personnel nommé à titre définitif est mis en "disponibilité partielle par défaut d'emploi" dès qu'il perd une heure".

Sans se prononcer sur la question si la situation ainsi dénoncée suffit à justifier une discrimination entre ces deux réseaux d'enseignement (la section de législation ne dispose pas des éléments de fait qui lui permettraient de se prononcer sur l'existence d'un critère objectif et raisonnable), il convient de relever que si, suivant le délégué du ministre, "le fait de prendre des dispositions transitoires au bénéfice des membres du personnel de la Communauté n'implique aucun préjudice envers les membres du personnel de l'enseignement subventionné", il annonce, par ailleurs, que "l'Exécutif pourrait proposer au Conseil de la Communauté française un nouveau texte de décret permettant de déroger au statut du libre", contredisant ainsi les

explications qu'il fournit sur la différence entre les conditions de nomination du personnel de l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française d'une part et du personnel de l'enseignement libre subventionné de promotion sociale d'autre part.

En conclusion, le projet d'arrêté relatif au personnel de l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française méconnaît l'article 17, § 4, de la Constitution car l'Exécutif reste en défaut d'indiquer les différences objectives prises en considération pour justifier qu'un traitement réservé à l'enseignement de la Communauté soit distinct de celui que connaît l'enseignement libre subventionné.

De même, l'arrêté relatif au personnel de l'enseignement subventionné de promotion sociale, en créant une discrimination entre les réseaux d'enseignement libre subventionné et ceux de l'enseignement officiel subventionné de promotion sociale, est, lui aussi, contraire à l'article précité de la Constitution.

La chambre était composée de

Messieurs :	J.-J. STRYCKMANS,	président de chambre,
	Y. BOUCQUEY,	conseillers d'Etat,
	Y. KREINS,	
	J. DE GAVRE,	assesseurs de la
	P. GOTHOT,	section de législation,
Madame :	R. DEROY,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme G. BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur adjoint. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. P. NIHOUL, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

R. DEROY. J.-J. STRYCKMANS.